



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 30 mars 2015

Service Eau Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
Tél : 04.66.62.62.49
Courriel : laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° 2015-SEI-GDR-002

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective
de l'irrigation agricole dans le sous bassin amont de la Cèze.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Lozère **Le Préfet de l'Ardèche**
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010, fixant la liste des communes classées en Zone de Répartition des Eaux sur le bassin amont de la Cèze ;

Vu la candidature de la chambre d'agriculture du Gard reçue complète et régulière le 30 septembre 2014 ;

Vu la procédure de publicité prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du public organisée du 15 janvier au 15 mars 2015 en sous préfectures d'Ales, de Largentière et de Florac, ainsi qu'en Préfecture du Gard, conformément aux dispositions de l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable Chambre d'agriculture de l'Ardèche;

Vu l'avis émis par la Chambre d'agriculture de la Lozère en date du 02/02/2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Lozère;

Vu l'avis émis par le Conseil Général du Gard en date du 17/02/2015;

Vu l'avis émis par le Conseil Général de l'Ardèche en date du 02/02/2015;

Vu l'avis émis par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, délégation de Montpellier, en date du 10/02/2015 ;

Considérant l'état de déficit quantitatif de la partie amont du bassin de la Cèze tel qu'il ressort de l'étude sur la détermination des volumes « prélevables » conduite par AB CEZE ;

Considérant le niveau des prélèvements bruts agricoles sur cette zone ;

Considérant l'intérêt, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que le périmètre sollicité par la chambre d'agriculture du Gard répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres de gestion cohérents hydrologiquement ;

Considérant que la chambre d'agriculture propose une gouvernance de l'organisme unique équitable qui respecte à la fois l'origine géographique des « préleveurs » et les différents types d'irrigation rencontrés ;

Sur proposition de M le Préfet du Gard, coordonnateur du sous-bassin de la Cèze,

ARRETE

Article 1er – Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective .

La chambre d'agriculture du Gard, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre de gestion défini à l'article n° 2 du présent arrêté.

Article 2 : - Périmètre de gestion.

Le périmètre de gestion correspond au bassin versant de la Cèze en amont du pont de Tharoux, qui a été classé en Zone de Répartition des Eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010.

Ce périmètre est décomposé en 6 périmètres de gestion élémentaires, proposés par l'étude sur la détermination des volumes « prélevables » (EVP);

Codification du Périmètre dans l'EVP	Nom du périmètre de gestion	Point de gestion
BV8	Bassin versant du Luech	A1
BV6	Bassin versant de la Ganière	A2
BV5	Bassin versant de l'Auzon	A3
BV7	Bassin versant de la Cèze en amont du barrage de Sébéchas	C1

Codification du Périmètre dans l'EVP	Nom du périmètre de gestion	Point de gestion
BV4	Bassin versant de la Cèze du Barrage de Sénéchas au pont de Tharoux	C2
BV3	Bassin Versant de la Claysse	Non déterminé

La cartographie du périmètre figure en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 3 : - Compétence

Sur ce périmètre, l'organisme unique assure la gestion des prélèvements agricoles réalisés sur le cours d'eau principal de la Cèze, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement.

Article 4 : - Autorisation unique

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement conformément aux dispositions de l'article R 211-115 du code de l'environnement. Ce délai peut être prolongé au maximum d'un an.

Article 5 : - Publication information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du bassin de la Cèze, et au frais de l'organisme unique, dans les journaux ; Midi Libre, Dauphiné, Lozère Nouvelle de diffusion dans le périmètre de gestion.

Une copie du présent arrêté est transmise ;

- à M le Président du conseil Général du Gard
- à M le Président du conseil Général de la Lozère
- à M le Président du conseil Général de l'Ardèche
- à M le président de la chambre d'agriculture du Gard
- à Mme la président de la chambre d'agriculture de la Lozère
- à M le président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche
- à l'Agence de l'Eau, délégation de Montpellier,
- à m le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée
- à M le Président du comité de rivière de la Cèze
- à M le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin AB CEZE
- à M le chef de la délégation départemental de l'ONEMA.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins, dans les mairies de chacune des communes comprises dans le périmètre délimité à l'annexe 2.

Article 6 : - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : - Exécution

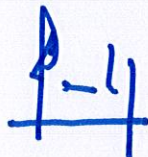
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le sous-préfet d'Ales, le sous-préfet de Largentière, le sous préfet de Florac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, les Brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes visées à l'annexe n°2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Gard,



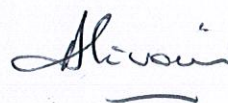
Didier MARTIN

Le Préfet de la Lozère,



Guillaume LAMBERT

Le Préfet de l'Ardèche,



Alain TRIOLLE